

## Glossaire Échange Automatique de Renseignements (EAR)

| Terme   | Définition  |
|---|---|
| Actif financier                               | Le terme « Actif financier » désigne un titre, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente, ou tout droit attaché à un titre. Un intérêt direct dans un bien immobilier sans recours à l'emprunt ne constitue pas un « Actif financier ».   |
| AML   | Lutte contre le blanchiment d'argent (Anti-money laundering)  |
| Auto-certification                            | Une « Auto-certification » consiste en un certificat fourni par le Titulaire du compte (ou la Personne détenant le contrôle) en vue d'obtenir les informations dont l'Institution financière a besoin pour s'acquitter de ses obligations de diligence raisonnable et de déclaration (p. ex. juridiction(s) de résidence à des fins fiscales, NIF ou équivalent fonctionnel).   |
| Autorité compétente                           | Chaque juridiction participant à l'EAR définit une autorité unique (p. ex. HM Revenue & Customs au Royaume-Uni) qui échange les informations requises avec les Autorités compétentes dans les autres Juridictions participantes.  |
| Banque centrale                               | L'expression « Banque centrale » désigne une institution qui, en vertu de la loi ou d'une décision publique, est l'autorité principale, autre que le gouvernement de la juridiction proprement dit, qui émet des instruments destinés à être utilisés comme monnaie.  |
| Caractère raisonnable de l'Auto-certification | À l'ouverture d'un compte, après que l'Institution financière déclarante s'est procurée une Auto-certification qui l'autorise à déterminer la (les) résidence(s) fiscale(s) du Titulaire du compte, celle-ci doit confirmer le caractère raisonnable de l'Auto-certification à partir des renseignements fournis à l'occasion de l'ouverture du compte, y compris de tout document recueilli en application des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC). On considère qu'une Institution financière déclarante a confirmé le « Caractère raisonnable » d'une Auto-certification si, au cours de la procédure d'ouverture du compte et après examen des informations recueillies à l'occasion de l'ouverture du compte, elle ne sait pas ou n'a pas de raisons de savoir que l'Auto-certification est inexacte ou n'est pas fiable. |
| Changement de circonstances                   | Par « Changement de circonstances » on entend tout changement se traduisant par un complément ou une modification d'informations relatives au statut NCD d'une personne (p. ex. juridiction(s) de résidence à des fins fiscales). En outre, un changement de circonstances inclut toute modification ou complément en relation avec le(s) compte(s) du titulaire.   |

Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse AG et/ou ses sociétés affiliées (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Copyright © 2017 Credit Suisse Group AG et/ou sociétés liées. Tous droits réservés.

| Terme                                   | Définition   |
|---|--|
| Chargé de clientèle                     | Un «Chargé de clientèle» est un collaborateur en contact avec la clientèle d'une Institution financière déclarante qui est responsable à titre permanent d'un portefeuille de relations d'affaires.  |
| Comité des affaires fiscales            | Comité des affaires fiscales de l'OCDE   |
| Compte conservateur                     | L'expression «Compte conservateur» désigne un compte (à l'exclusion d'un Contrat d'assurance ou d'un Contrat de rente) ouvert au bénéfice d'une autre personne et sur lequel figurent un ou plusieurs Actifs financiers.   |
| Compte d'entité préexistant             | Le terme «Compte d'entité préexistant» désigne un Compte préexistant détenu par une ou plusieurs Entités.  |
| Compte de dépôt                         | L'expression «Compte de dépôt » comprend tous les comptes commerciaux, les compte-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue auprès d'une Institution financière dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou similaire.   |
| Compte de faible valeur                 | Le terme «Compte de faible valeur» désigne un Compte de personne physique préexistant dont le solde ou la valeur totale au 31 décembre de l'année déterminée par la Juridiction partenaire ou au 31 décembre d'une année ultérieure ne dépasse pas 1 000 000 USD.  |
| Compte de garantie bloqué               | Le terme « Compte de garantie bloqué » fait généralement référence aux comptes sur lesquels des fonds sont détenus par un tiers au nom de parties à une transaction.   |
| Compte de personne physique Préexistant | Le terme «Compte de personne physique préexistant» désigne un Compte préexistant détenu par une ou plusieurs personnes physiques.  |
| Compte de retraite et de pension        | Un Compte de retraite ou de pension peut constituer un Compte exclu, à condition qu'il remplisse toutes les conditions suivantes: a) le compte est réglementé et, s'il s'agit d'un support d'investissement, fait l'objet de transactions régulières sur un Marché boursier réglementé; b) le compte bénéficie d'un traitement fiscal favorable; c) les retraits sont conditionnés par le respect de certains critères, ou des pénalités s'appliquent aux retraits effectués avant que ces critères ne soient remplis; et d) les cotisations annuelles sont plafonnées à 50 000 USD ou moins, à l'exclusion des transferts en provenance d'autres comptes. |

Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse AG et/ou ses sociétés affiliées (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Copyright © 2017 Credit Suisse Group AG et/ou sociétés liées. Tous droits réservés.

| Terme                            | Définition  |
|----------------------------------|---|
| Compte de retraite et de pension | Un «Compte de retraite et de pension » peut constituer un Compte exclu, sous réserve qu'il satisfasse aux exigences suivantes: a) le compte est réglementé en tant que Compte de retraite personnel ou fait partie d'un régime de retraite ou de pension agréé ou réglementé qui prévoit le versement de prestations de retraite ou de pension (y compris d'invalidité ou de décès); b) le compte bénéficie d'un traitement fiscal favorable; c) des renseignements relatifs au compte doivent être communiqués aux autorités fiscales. En outre, les versements sur ce compte doivent être limités.  |
| Compte de valeur élevée          | L'expression «Compte de valeur élevée» désigne un Compte de personne physique préexistant dont le solde ou la valeur agrégé dépasse 1 000 000 USD au 31 décembre de l'année déterminée par la Juridiction partenaire ou au 31 décembre d'une année ultérieure.  |
| Compte déclarable                | L'expression «Compte déclarable » désigne un compte détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive dont une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, à condition d'être identifiées comme telles selon les procédures de Diligence raisonnable décrites dans l'accord d'échange automatique de renseignements financiers.   |
| Compte détenu par une succession | Le terme «Compte détenu par une succession » désigne un Compte détenu uniquement par une succession et qui peut être un Compte exclu si la documentation de ce compte comprend une copie du testament du défunt ou du certificat de décès.  |
| Compte exclu                     | Le terme «Compte exclu » fait référence aux comptes qui ne sont pas considérés comme des Comptes financiers au sens de la NCD et qui sont donc dispensés de l'obligation déclarative. Les différentes catégories de Comptes exclus sont les suivantes: a) les Comptes de retraite et de pension; b) les Comptes bénéficiant d'un traitement fiscal favorable autres que les Comptes de retraite; c) les Contrats d'assurance vie temporaire; d) les Comptes détenus par une succession; e) les Comptes de garantie bloqués; f) les Comptes de dépôt liés à des paiements excédentaires non restitués; et g) les Comptes exclus à faible risque. |
| Compte exclu à faible risque     | Le terme «Compte exclu à faible risque » désigne tout compte qui présente un faible risque d'être utilisé dans un but de fraude fiscale. Ces comptes ne doivent pas être déclarés.  |
| Compte financier                 | L'expression «Compte financier » désigne un compte détenu auprès d'une Institution financière et inclut notamment les Comptes de dépôt et Comptes conservateurs.  |
| Compte inactif                   | Un compte (autre qu'un Contrat de rente) est un «Compte inactif » en vertu de la NCD si (a) le Titulaire du compte n'a pas effectué de transaction au titre du compte ou de tout autre  |

Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse AG et/ou ses sociétés affiliées (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Copyright © 2017 Credit Suisse Group AG et/ou sociétés liées. Tous droits réservés.

| Terme                                     | Définition   |
|---|--|
|   | <p>compte détenu par lui auprès de l'Institution financière déclarante pendant les trois dernières années écoulées; (b) le Titulaire du compte n'a pas communiqué avec l'Institution financière déclarante qui détient le compte à propos du compte ou de tout autre compte détenu par lui auprès de l'Institution financière déclarante pendant les six dernières années écoulées; et (c) dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat, si l'Institution financière déclarante n'a pas communiqué avec le Titulaire du compte à propos du compte ou de tout autre compte détenu par lui auprès de l'Institution financière déclarante pendant les six dernières années écoulées. Un compte peut également être considéré comme «inactif» en vertu d'autres critères prévus par des réglementations locales.</p>   |
| Compte préexistant                        | <p>Le terme «Compte préexistant» désigne un Compte financier géré à la date déterminée par la Juridiction partenaire par une Institution financière déclarante. Cela concerne tous les clients répertoriés dans le système d'une Institution financière avant la mise en œuvre de la NCD dans une juridiction partenaire.</p>  |
| Contrat d'assurance                       | <p>Le terme «Contrat d'assurance» désigne un contrat (à l'exception d'un Contrat de rente) dans lequel l'assureur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque particulier, notamment un décès, une maladie, un accident, une responsabilité civile ou un dommage matériel.</p>  |
| Contrat d'assurance avec valeur de rachat | <p>L'expression «Contrat d'assurance avec valeur de rachat» désigne un Contrat d'assurance (à l'exclusion d'un contrat de réassurance conclu entre deux Organismes d'assurance) qui possède une valeur de rachat.</p>  |
| Contrat d'assurance vie                   | <p>Un «Contrat d'assurance vie» dont la période de couverture au sens de la NCD s'achève avant que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, à condition que le contrat satisfasse aux exigences suivantes: a) des primes périodiques, dont le montant n'est pas diminué dans la durée, sont dues au moins une fois par an au cours de la durée d'existence du contrat ou jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, si cette période est plus courte; b) il n'est pas possible pour quiconque de bénéficier des prestations contractuelles (par retrait, prêt ou autre) sans résilier le contrat; c) la somme (autre qu'une prestation de décès) payable en cas d'annulation ou de résiliation du contrat ne peut pas dépasser le total des primes acquittées au titre du contrat, moins l'ensemble des frais de mortalité, de morbidité et d'exploitation (qu'ils soient ou non imposés) pour la période ou les périodes d'existence du contrat et toute somme payée avant l'annulation ou la résiliation du contrat; et d) le contrat n'est pas conservé par un cessionnaire à titre onéreux.</p> |
| Contrat de rente                          | <p>L'expression «Contrat de rente» désigne un contrat dans lequel l'assureur s'engage à effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou partie par l'espérance de vie d'une ou de plusieurs personnes physiques.</p>  |
| Diligence raisonnable                     | <p>La Norme commune de déclaration décrit les règles de «Diligence raisonnable» qui doivent</p>  |

Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse AG et/ou ses sociétés affiliées (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Copyright © 2017 Credit Suisse Group AG et/ou sociétés liées. Tous droits réservés.

| Terme   | Définition   |
|---|--|
|   | être suivies par les Institutions financières pour collecter puis déclarer les informations et qui sous-tendent l'échange automatique de renseignements financiers. Les procédures de Diligence raisonnable visent à identifier les comptes détenus par des résidents de Juridictions participantes. Ces règles opèrent une distinction entre les comptes détenus par des personnes physiques et ceux détenus par des Entités ainsi qu'entre les Comptes préexistants et les nouveaux comptes, et prennent ainsi en considération les caractéristiques propres aux différents types de comptes.  |
| Dossier principal du client                   | Un «Dossier principal du client » contient les informations de base qu'une Institution financière déclarante tient à jour concernant le Titulaire du compte, notamment les informations utilisées pour entrer en contact avec le Titulaire du compte et pour se conformer aux Procédures AML/KYC.  |
| Émetteur de carte de crédit homologué         | Le terme «Émetteur de carte de crédit homologué » désigne une Institution financière qui jouit de ce statut uniquement parce qu'elle est un Emetteur de carte de crédit qui accepte les dépôts à la seule condition qu'un client procède à un paiement dont le montant dépasse le solde dû au titre de la carte et que cet excédent ne soit pas immédiatement restitué au client. L'Emetteur de carte de crédit homologué doit mettre en œuvre des règles et des procédures visant à empêcher un client de procéder à un paiement excédentaire supérieur à 50 000 USD ou à faire en sorte que tout paiement excédentaire supérieur à 50 000 USD soit remboursé au client dans un délai de 60 jours.  |
| ENF active                                    | L'expression «ENF active » désigne toute ENF qui est: <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) une société non financière cotée en bourse;</li> <li>(ii) une Entité liée à une société cotée en bourse;</li> <li>(iii) une Entité publique;</li> <li>(iv) une Banque centrale;</li> <li>(v) une Organisation internationale;</li> <li>(vi) une ENF active à raison des revenus et des actifs;</li> <li>(vii) une Organisation à but non lucratif;</li> <li>(viii) une ENF holding membre d'un groupe non financier;</li> <li>(ix) Entité de financement membre d'un groupe non financier ENF récemment créée</li> <li>(x) une ENF en liquidation ou en cours de restructuration;</li> <li>(xi) une Entité détenue à 100% par une Entité publique, une Banque centrale ou une Organisation internationale;</li> </ul> une Entité (autre qu'une société) liée à une société cotée en bourse. |
| ENF active à raison des revenus et des actifs | Une ENF est considérée comme une «ENF active à raison des revenus et des actifs » si moins de 50% des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des Revenus passifs et moins de 50% des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour obtenir des Revenus passifs.  |

| Terme  | Définition  |
|--|---|
| ENF cotée en bourse                                    | Une «ENF cotée en bourse» est une ENF qui remplit les critères suivants: a) les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un Marché boursier réglementé; ou b) l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un Marché boursier réglementé.  |
| ENF en liquidation ou en cours de restructuration      | Toute ENF remplissant les critères suivants: a) l'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs; ou b) l'ENF est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière.  |
| ENF holding qui est membre d'un groupe non financier   | Une ENF est considérée comme une «ENF holding qui est membre d'un groupe non financier» si les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel (à 80% ou plus) à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une ENF ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement. |
| ENF passive  | Le terme «ENF passive » désigne toute ENF qui n'est pas une ENF active et toute Entité d'investissement gérée de manière professionnelle (qui n'est pas résidente d'une Juridiction partenaire).  |
| ENF récemment créée                                    | Toute ENF qui investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière alors qu'elle n'exerce pas encore d'activité et qu'elle n'en a jamais exercé précédemment, sous réserve qu'il ne se soit pas écoulé plus de 24 mois depuis la date de constitution initiale de cette Entité.   |
| Entité   | Le terme «Entité» désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.   |
| Entité d'investissement                                | Le terme «Entité d'investissement» désigne deux types d'Entités: les Entités qui exercent comme activité principale des activités ou opérations d'investissement pour le compte de tiers («Entités d'investissement gérantes») et les Entités qui sont gérées par des Entités d'investissement gérantes ou d'autres institutions financières («Entités d'investissement gérées de manière professionnelle»).  |
| Entité de financement membre d'un groupe non financier | Le terme «Entité de financement membre d'un groupe non financier» désigne toute ENF qui se livre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne   |

Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse AG et/ou ses sociétés affiliées (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Copyright © 2017 Credit Suisse Group AG et/ou sociétés liées. Tous droits réservés.

| Terme  | Définition  |
|--|---|
|  | fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière.   |
| Entité d'investissement gérée de manière professionnelle | <p>Le terme «Entité d'investissement gérée de manière professionnelle » désigne une Entité qui est gérée par un ou des professionnels et dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers. Dans le cadre de l'EAR, une Entité est généralement considérée comme étant gérée de manière professionnelle si une autre Institution financière (p. ex. une banque, un gestionnaire de fortune, un trust, etc.) détient le pouvoir discrétionnaire de gérer ses actifs et exerce, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services, l'une ou l'autre des activités suivantes pour le compte de l'entité gérée: a) négociation d'instruments financiers; ou b) gestion de portefeuille; ou c) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds, d'argent ou d'Actifs financiers pour le compte de tiers.</p> <p>Les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers si les revenus bruts de l'Entité attribuables aux activités en question sont supérieurs ou égaux à 50% du revenu brut de l'Entité durant la plus courte des deux périodes suivantes: a) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou (b) la période d'existence de l'entité.</p> |
| Entité liée  | Une Entité est une «Entité liée » à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote ou de la valeur d'une Entité.   |
| Entité non financière (ENF)                              | Le terme «Entité non financière » désigne toute Entité qui n'est pas une Institution financière. Une ENF peut être passive ou active.   |
| Entité publique  | L'expression «Entité publique» désigne le gouvernement d'une juridiction, une subdivision politique d'une juridiction (terme qui, pour éviter toute ambiguïté, comprend un État, une province, un comté, une municipalité ou une Entité locale) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les Entités précitées. Cette catégorie englobe également les parties intégrantes, Entités contrôlées et subdivisions politiques d'une juridiction.  |
| Établissement de dépôt                                   | L'expression «Établissement de dépôt » désigne toute Entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.  |
| Établissement gérant des dépôts de titres                | L'expression «Établissement gérant des dépôts de titres » désigne toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des Actifs financiers pour le compte de tiers.  |

Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse AG et/ou ses sociétés affiliées (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux États-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Copyright © 2017 Credit Suisse Group AG et/ou sociétés liées. Tous droits réservés.

| Terme  | Définition   |
|--|--|
| Fonds de pension d'une Entité publique, d'une Organisation internationale ou d'une Banque centrale | L'expression «Fonds de pension d'une Entité publique, d'une Organisation internationale ou d'une Banque centrale » désigne un fonds constitué par une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès à des bénéficiaires ou des membres qui sont des salariés actuels ou d'anciens salariés (ou des personnes désignées par ces salariés), ou qui ne sont pas des salariés actuels ou d'anciens salariés, si les prestations versées à ces bénéficiaires ou membres le sont en contrepartie de services personnels rendus à l'Entité publique, à l'Organisation internationale ou à la Banque centrale.  |
| IDC  | Identification des clients (Client identification)   |
| Indices  | Sous le terme «Indices», la NCD liste un certain nombre d'éléments relatifs au client décelés lors d'un processus de Diligence raisonnable ou résultant d'un Changement de circonstances, notamment: a) identification du Titulaire du compte comme résident d'une Juridiction soumise à déclaration; b) adresse postale ou de domicile actuel (y compris une boîte postale) dans une Juridiction soumise à déclaration; c) un ou plusieurs numéros de téléphone dans une Juridiction soumise à déclaration et aucun numéro de téléphone dans la juridiction de l'Institution financière déclarante; d) ordre de virement permanent (sauf sur un compte de dépôt) sur un compte géré dans une Juridiction soumise à déclaration; e) procuration ou délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située dans une Juridiction soumise à déclaration; ou f) adresse portant la mention «poste restante» ou «à l'attention de» dans une Juridiction soumise à déclaration si l'Institution financière déclarante n'a pas d'autre adresse enregistrée pour le Titulaire du compte. |
| Informations susceptibles d'être recherchées par voie électronique                                 | L'expression «Informations susceptibles d'être recherchées par voie électronique » désigne les informations/données conservées par l'Institution financière déclarante dans le dossier de déclaration fiscale, le Dossier principal du client ou tout autre dossier, et stockées sous la forme d'une base de données électroniques dans laquelle des requêtes standards dans des langages de programmation tels que le langage SQL peuvent être utilisées. Les informations, données ou dossiers ne sont pas susceptibles d'être recherchés par voie électronique simplement parce qu'ils sont stockés dans un système de recherche d'images (notamment lorsqu'il s'agit de documents au format PDF ou de documents scannés).  |
| Institution financière (IF)  | L'expression «Institution financière» désigne un Etablissement gérant des dépôts de titres, un Etablissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.  |
| Institution financière d'une Juridiction partenaire  | Le terme «Institution financière d'une Juridiction partenaire» désigne (a) toute Institution financière résidente d'une Juridiction partenaire, à l'exclusion de toute succursale de cette Institution financière située en dehors du territoire de cette Juridiction partenaire, et (b) toute succursale d'une Institution financière non résidente d'une Juridiction partenaire si cette succursale est établie dans cette Juridiction partenaire.   |

Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse AG et/ou ses sociétés affiliées (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Copyright © 2017 Credit Suisse Group AG et/ou sociétés liées. Tous droits réservés.



| Terme   | Définition  |
|---|---|
| Institution financière déclarante                     | Le terme «Institution financière déclarante» désigne toute Institution financière qui n'est pas une Institution financière non déclarante.  |
| Institution financière non déclarante à faible risque | Le terme «Institution financière non déclarante à faible risque» désigne toute Institution financière qui présente un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale.  |
| Juridiction   | Un pays ou un territoire.   |
| Juridiction de résidence                              | Le droit interne des différentes juridictions définit les conditions dans lesquelles une personne physique doit être considérée comme «résidente» à des fins fiscales.  |
| Juridiction non partenaire                            | Le terme «Juridiction non partenaire» désigne une juridiction étrangère qui n'est pas une Juridiction partenaire.   |
| Juridiction partenaire                                | Le terme "Juridiction partenaire" désigne une juridiction avec laquelle la juridiction de l'établissement soumis à déclaration (RFI) a conclu un accord concernant l'échange automatique de renseignements ou qui a été placée sur liste blanche par la juridiction de la RFI.  |
| Juridiction soumise à déclaration                     | Le terme «Juridiction soumise à déclaration» désigne une juridiction avec laquelle un accord est conclu pour l'échange des informations qui sous-tendent l'échange automatique de renseignements.   |
| L'adresse de résidence                                | Une adresse identifiable physiquement dans une juridiction de résidence. En général, une adresse portant la mention «à l'attention de» ou une boîte postale n'est pas une adresse de résidence. Néanmoins, une boîte postale sera généralement considérée comme une adresse de résidence lorsqu'elle fait partie d'une adresse et est accompagnée d'un nom de rue, d'un numéro de bâtiment ou d'appartement ou d'une voie rurale, et permet donc d'identifier précisément la résidence effective du Titulaire du compte.  |
| Marché boursier réglementé                            | «Marché boursier réglementé» (Marché boursier réglementé) désigne une bourse qui est officiellement reconnue et surveillée par une autorité publique compétente pour ce marché, et dont la valeur annuelle des actions qui y sont négociées est significative. La valeur annuelle des actions négociées sur un marché boursier (ou un marché boursier antérieur) est significative si elle est supérieure à 1 000 000 000 USD durant chacune des trois années civiles précédant immédiatement l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué. Si sur un marché boursier, les titres peuvent être cotés ou négociés dans des compartiments séparés, chacun de ces compartiments doit être considéré comme un marché boursier distinct. |

Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse AG et/ou ses sociétés affiliées (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Copyright © 2017 Credit Suisse Group AG et/ou sociétés liées. Tous droits réservés.

| Terme                               | Définition  |
|-------------------------------------|---|
| Modèle AAC                          | Le terme «Modèle d'accord entre autorités compétentes » est un modèle de convention mis à disposition par l'OCDE.   |
| Norme commune de déclaration (NCD)  | Norme commune de déclaration et de Diligence raisonnable concernant les renseignements relatifs aux Comptes financiers publiée par l'OCDE   |
| Nouveau compte                      | Le terme «Nouveau compte» désigne un Compte financier ouvert à partir de la date déterminée par la Juridiction partenaire auprès d'une Institution financière déclarante.   |
| Nouveau Compte d'entité             | Le terme «Nouveau Compte d'entité » (désigne un Nouveau compte détenu par une ou plusieurs Entités.   |
| Nouveau compte de personne physique | Le terme «Nouveau compte de personne physique» désigne un Nouveau compte détenu par une ou plusieurs personnes physiques.   |
| Numéro d'identification fiscale NIF | <p>Le «Numéro d'identification fiscale» ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale est une combinaison unique de lettres ou de chiffres, quelle qu'en soit la désignation, attribuée par une juridiction à une personne physique ou à une Entité et utilisée pour identifier cette personne ou cette Entité à des fins d'administration du droit fiscal de cette juridiction.</p> <p>Pour plus d'informations concernant le NIF, veuillez consulter le portail de l'OCDE dédié à l'échange automatique (<a href="http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/">http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/</a>).</p>  |
| OECD                                | Organisation de coopération et de développement économiques   |
| Organisation à but non lucratif     | <p>Une ENF est considérée comme une «Organisation à but non lucratif» si elle remplit toutes les conditions suivantes: a) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une organisation professionnelle, une association patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être-social; b) elle est exonérée d'impôt sur le revenu dans sa juridiction de résidence; c) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs; d) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des Entités à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou à titre de rémunération raisonnable, au prix du marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'ENF; et e) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre Organisation à but non lucratif ou soient</p> |

Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse AG et/ou ses sociétés affiliées (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Copyright © 2017 Credit Suisse Group AG et/ou sociétés liées. Tous droits réservés.

| Terme  | Définition   |
|--|--|
|  | dévotus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.   |
| Organisation internationale                      | Le terme «Organisation internationale» désigne une Organisation internationale ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par cette organisation. Cette catégorie englobe toute organisation intergouvernementale (y compris une organisation supranationale): a) qui se compose principalement de gouvernements; b) qui a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec la juridiction; et c) dont les revenus n'échoient pas à des personnes privées.   |
| Organisme d'assurance                            | Un «Organisme d'assurance» est une Entité a) qui constitue une entreprise d'assurance au regard des lois, règlements ou pratiques de toute juridiction dans laquelle il exerce ses activités; b) dont les revenus bruts (par exemple les primes brutes et les revenus d'investissement bruts) tirés de contrats d'assurance, de réassurance et de rente au titre de l'année civile précédente sont supérieurs à 50% du revenu brut total de cette année-là; ou c) dont la valeur totale des actifs associés aux contrats d'assurance, de réassurance et de rente à un moment donné de l'année civile précédente est supérieure à 50% de ses actifs totaux à un moment donné de cette année-là. |
| Organisme d'assurance particulier                | Le terme «Organisme d'assurance particulier » désigne tout organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un Contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à ce contrat.  |
| Organisme de placement collectif dispensé        | L'expression «Organisme de placement collectif dispensé » désigne une Entité d'investissement réglementée en tant qu'organisme de placement collectif, à condition que les intérêts dans cet organisme soient détenus en totalité par des personnes physiques ou des Entités qui ne sont pas des Personnes devant faire l'objet d'une à déclaration, à l'exception des ENF passives avec des personnes qui en assurent le contrôle qui ne sont pas de Personnes reportable.  |
| Personne   | Le terme «Personne » désigne les personnes physiques et les Entités.   |
| Personne d'une Juridiction soumise à déclaration | Le terme «Personne d'une Juridiction soumise à déclaration » désigne une personne physique ou Entité qui est résidente d'une Juridiction soumise à déclaration en vertu du droit fiscal de cette juridiction. À cet égard, une Entité qui n'a pas de résidence fiscale est considérée comme résidente de la juridiction où se situe son siège de direction effective.  |
| Personne devant faire l'objet d'une déclaration  | Le terme «Personne devant faire l'objet d'une déclaration » désigne une Personne d'une Juridiction soumise à déclaration qui n'est pas: a) une société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs Marchés boursiers réglementés; b) une société   |

Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse AG et/ou ses sociétés affiliées (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Copyright © 2017 Credit Suisse Group AG et/ou sociétés liées. Tous droits réservés.

| Terme   | Définition   |
|---|--|
|   | qui est une Entité liée d'une société décrite à la lettre a); c) une Entité publique; d) une Organisation internationale; e) une Banque centrale; ou f) une Institution financière.  |
| Personnes détenant le contrôle                        | L'expression «Personnes détenant le contrôle» désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust et de toute autre construction juridique similaire (p. ex. une fondation), l'expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, le protecteur (le cas échéant), le ou les bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust ou, dans le cas d'une autre construction juridique similaire, toute personne physique dont la situation est équivalente ou analogue. Le ou les constituants, trustees, protecteurs, bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires, doivent toujours être traités comme des Personnes détenant le contrôle d'un trust, qu'ils exercent ou non le contrôle sur celui-ci.  |
| Pièce justificative                                   | L'expression «Pièce justificative» est utilisée dans le cadre de la procédure de Diligence raisonnable et désigne un des éléments suivants: a) une attestation de résidence délivrée par un organisme public autorisé à le faire de la juridiction dont le bénéficiaire affirme être résident, b) dans le cas d'une personne physique, toute pièce d'identité en cours de validité délivrée par un organisme public autorisé à le faire, sur laquelle figure le nom de la personne et qui est généralement utilisée à des fins d'identification, c) dans le cas d'une Entité, tout document officiel délivré par un organisme public autorisé à le faire, sur lequel figure la dénomination de l'Entité et l'adresse de son établissement principal dans la juridiction dont elle affirme être résidente ou la juridiction dans laquelle l'Entité a été constituée ou dont le droit la régit, d) tout état financier vérifié, rapport de solvabilité établi par un tiers, dépôt de bilan ou rapport établi par l'organisme de réglementation des valeurs mobilières. |
| Prise de renseignements auprès du chargé de clientèle | La «Prise de renseignements auprès du chargé de clientèle» est requise en plus des recherches dans les dossiers informatiques et papier. L'Institution financière déclarante est tenue de traiter comme Compte déclarable tout Compte de valeur élevée confié à un Chargé de clientèle (y compris les éventuels Comptes financiers qui sont groupés avec ce Compte de valeur élevée) si ce Chargé de clientèle sait que le Titulaire du compte est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.  |
| Procédure de Conciliation                             | Dans le cadre des contrôles de Diligence raisonnable effectués sur les relations de compte individuel existantes, certains indices laissant potentiellement supposer d'autres juridictions de résidence fiscale peuvent être découverts. La «Procédure de Conciliation» définira la manière dont un client pourra revendiquer et/ou réfuter un statut NCD spécifique en soumettant des documents supplémentaires (p. ex. une Auto-certification et/ou des Pièces justificatives).  |
| Procédures AML/KYC                                    | L'expression «Procédures AML/KYC visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment» désigne les obligations de Diligence raisonnable à l'égard de ses clients que l'Institution financière déclarante est tenue d'observer en vertu des dispositions de lutte contre le blanchiment ou de règles analogues auxquelles cette Institution financière déclarante est soumise. Ces procédures incluent l'identification et la vérification de l'identité   |

Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse AG et/ou ses sociétés affiliées (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Copyright © 2017 Credit Suisse Group AG et/ou sociétés liées. Tous droits réservés.

| Terme  | Définition   |
|--|--|
|  | du client (y compris des bénéficiaires effectifs du client), la compréhension de la nature et de l'objet du compte, et le contrôle continu.  |
| Produit brut                                 | Le Produit brut total tiré de la vente ou du rachat correspond au montant total versé à la suite de la vente ou du rachat d'Actifs financiers. Dans le cas d'une opération effectuée par un courtier, le Produit brut total de la vente ou du rachat désigne le montant total versé ou crédité sur le compte de la personne bénéficiaire du versement majoré de tout montant non versé en raison du remboursement d'un prêt sur marge; le courtier peut (mais il n'est pas tenu de le faire) tenir compte des commissions perçues au titre de la vente dans le calcul du Produit brut total. En cas de cession d'un titre de créance portant intérêt, le Produit brut inclut tous les intérêts courus entre deux dates de versement des intérêts.  |
| Recherche dans les dossiers papier           | La «Recherche dans les dossiers papier » sera effectuée dans le cadre de la procédure de Diligence raisonnable. La recherche dans les dossiers papier est requise lorsque les données de l'Institution financière déclarante susceptibles d'être examinées par voie électronique ne contiennent pas tous les renseignements nécessaires pour déterminer la résidence fiscale du client. Dans ce cas, il faut effectuer une recherche dans le dossier papier comprenant l'examen du Dossier principal actuel du client (applicable aux Comptes de valeur élevée) ainsi que les documents suivants associés au compte: a) les Pièces justificatives collectées le plus récemment concernant le compte; b) la convention la plus récente ou le document d'ouverture de compte le plus récent; c) la documentation la plus récente obtenue par l'Institution financière déclarante en application des procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) ou pour d'autres raisons légales; d) toute procuration ou délégation de signature en cours de validité; et e) tout ordre de virement permanent (sauf pour un Compte de dépôt) en cours de validité. |
| Recherche des dossiers par voie électronique | Examen des données pouvant faire l'objet de Recherches par voie électronique conservées par l'Institution financière déclarante afin d'y déceler d'éventuels Indices laissant supposer que le Titulaire du compte est résident fiscal d' une Juridiction soumise à déclaration.  |
| Revenus passifs                              | <p>Sous réserve des règles propres à chaque juridiction et de certaines limitations fondées sur des opérations commerciales (p. ex. pour des courtiers spécifiés), les «Revenus passifs » incluent généralement la partie des revenus bruts composée des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) dividendes (dont revenus assimilables à des dividendes, comme les dividendes de remplacement);</li> <li>(ii) intérêts (dont revenus équivalents à des intérêts);</li> <li>(iii) rentes et redevances (autres que les rentes et redevances tirées de l'exercice actif d'une activité menée, du moins en partie, par des salariés de l'ENF);</li> <li>(iv) rentes;</li> <li>(v) excédent des gains sur les pertes issues de la vente ou de l'échange de biens générant les Revenus passifs décrits ci-dessus;</li> <li>(vi) excédent des gains sur les pertes issues de transactions (y compris les contrats et opérations à terme, options, et autres transactions du même type) relatives à tout Actif financier;</li> </ul>  |

Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse AG et/ou ses sociétés affiliées (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Copyright © 2017 Credit Suisse Group AG et/ou sociétés liées. Tous droits réservés.

| Terme                         | Définition   |
|-------------------------------|--|
|                               | (vii) excédent des gains de change sur les pertes de change;<br>(viii) revenu net tiré de contrats d'échange ; ou<br>montants reçus au titre de Contrats d'assurance avec valeur de rachat.  |
| Titre de participation        | <p>Le terme «Titre de participation » désigne la part détenue par une seule personne dans une société. La NCD se réfère uniquement à la forme spéciale de ce Compte financier spécifique.</p> <p>La définition «Titre de participation» couvre spécifiquement les participations détenues dans des sociétés de personnes et des trusts. Dans le cas d'une société de personnes qui est une Institution financière, l'expression «Titre de participation» désigne toute participation au capital ou aux bénéfices de cette société. Dans le cas d'un trust qui est une Institution financière, un «Titre de participation» est considéré comme détenu par toute personne considérée comme le constituant ou le bénéficiaire de tout ou partie du trust ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Ce qui vaut pour un trust qui est une Institution financière s'applique également à une structure juridique équivalente ou similaire à un trust, ou à une fondation qui est une Institution financière.</p> |
| Titulaire de compte           | <p>L'expression « Titulaire de compte » désigne la personne enregistrée ou identifiée comme Titulaire d'un compte financier par l'Institution financière qui gère le compte. Une personne autre qu'une Institution financière détenant un Compte financier pour le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire n'est pas considérée comme détenant le compte en vertu de la Norme commune de déclaration. Dans ce cas, cette autre personne est considéré comme le Titulaire du compte en vertu de la NCD.</p>  |
| Trust déclaré par son trustee | <p>Le terme «Trust déclaré par son trustee » désigne un trust dans la mesure où le trustee de ce trust est une Institution financière déclarante et communique toutes les informations requises concernant l'ensemble des Comptes déclarables du trust.</p>  |
| UE                            | Union européenne   |